

Service de la Coordination
et de l'Action Economique

3ème Section

Installations Classées pour la
Protection de l'Environnement

SOCIETE METAL BLANC A BOURG-FIDELE

ARRÊTÉ N° COMPLEMENTAIRE N° 1093

LE PREFET, COMMISSAIRE de la REPUBLIQUE
du DEPARTEMENT des ARDENNES
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977, notamment l'article 18,

VU l'arrêté préfectoral n° 3872 en date du 7 novembre 1981 portant classement en régularisation des activités exercées par M. Jean-Louis BOURSON, Directeur Général de la Société Anonyme METAL BLANC, dans son usine de BOURG-FIDELE,

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 233 du 14 mars 1983 atténuant les prescriptions fixées en ce qui concerne la lutte contre la pollution atmosphérique et l'exploitation du dépôt de crasses de fonderie de plomb,

VU la lettre du 21 juin 1983 par laquelle M. Jean-Louis BOURSON, Directeur Général de la Société Anonyme METAL BLANC déclare l'installation d'un dépôt d'oxygène de 24 000 litres dans l'enceinte de l'usine de BOURG-FIDELE,

VU la demande présentée le 26 juillet 1983 par M. Jean-Louis BOURSON, Directeur Général de la Société Anonyme METAL BLANC en vue de la modification des prescriptions fixées dans l'arrêté préfectoral complémentaire susvisé du 14 mars 1983 concernant la réalisation de mesures pondérales des quantités de poussières émises par l'usine de BOURG-FIDELE,

VU le rapport référence IC/77/83-JP/BF en date du 15 septembre 1983 de M. le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche - Région Champagne-Ardenne chargé de l'inspection des installations classées dans le Département des Ardennes,

VU l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 3 Novembre 1983,

VU la lettre réf. S.3 N° 8143/CP/FC en date du 7 Novembre 1983 adressée à M. le Directeur Général de la Société Anonyme METAL-BLANC,

SUR la proposition de M. le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche - Région Champagne-Ardenne,

A R R E T E :

ARTICLE 1er : La liste des installations énumérées à l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 7 novembre 1981 portant classement en régularisation des activités exercées par M. Jean-Louis BOURSON, Directeur Général de la Société Anonyme METAL BLANC dans l'enceinte de son usine de BOURG-FIDELE, est complétée ainsi qu'il suit :

F - un dépôt d'oxygène liquide (rubrique n° 328 bis de la nomenclature).

ARTICLE 2 : L'article 21 de l'arrêté préfectoral du 7 novembre 1981 est modifié ainsi qu'il suit :

ARTICLE 21 : Dépôts de gaz

A - GAZ COMBUSTIBLE LIQUEFIE

21.A.1 - La Société Anonyme METAL BLANC est tenue de se conformer aux prescriptions techniques annexées au récépissé de déclaration n° 3770 susvisé du 12 avril 1978.

B - OXYGENE LIQUIDE

21.B.1 - Le dépôt sera installé en plein air.

21.B.2 - Le sol du dépôt devra être construit en matériaux inertes vis-à-vis de l'oxygène et non poreux. Il devra être construit de manière à s'opposer à tout épandage éventuel de l'oxygène liquide.

21.B.3 - Le dépôt, à l'exception de l'aire de dépotage du véhicule livreur devra être entouré sur trois côtés par une clôture grillagée fixe d'une hauteur minimale de 1,75 m, le quatrième côté sera constitué par un mur incombustible.

21.B.4 - La clôture devra être pourvue d'une porte au moins, construite en matériaux incombustibles et s'ouvrant vers l'extérieur. Cette porte sera fermée à clé en dehors des besoins du service.

21.B.5 - Aucun stockage ou canalisation de transport de liquide ou de gaz inflammables ne devra se situer à moins de 5 m du dépôt.

21.B.6 - L'emplacement du dépôt devra être choisi de manière à ce que les installations ne puissent être détériorées par la chute de câbles électriques.

21.B.7 - Pendant l'opération de dépotage, il est interdit de provoquer ou d'apporter du feu sous quelque forme que ce soit dans le dépôt ainsi que dans un rayon de 5 mètres autour de celui-ci et du véhicule ravitailleur.

Cette interdiction sera matérialisée de façon apparente par des panneaux mobiles ou fixes placés sous la responsabilité de l'exploitant.

21.B.8 - Pendant l'opération de dépotage, le véhicule ravitailleur devra être stationné en position de départ en marche avant.

21.B.9 - La surveillance du dépôt devra être assurée par un préposé responsable ; une consigne écrite devra indiquer la conduite à tenir en cas d'accident ou d'incident. Cette consigne sera affichée en permanence de façon apparente.

21.B.10 - Une consigne devra préciser les modalités de l'entretien du dépôt. Elle sera affichée en permanence sur la clôture du dépôt.

21.B.11 - L'emploi de toute substance incompatible avec l'oxygène est interdit dans le dépôt (huile, graisse, etc...).

21.B.12 - Un extincteur à poudre de 9 kilogrammes sera disposé à l'extérieur du dépôt et à moins de 5 mètres de celui-ci.

21.B.13 - Un poteau d'incendie 100 mm armé en permanence sera installé dans un rayon de 40 mètres autour du dépôt.

ARTICLE 3 : Il est ajouté à l'article 18.3 de l'arrêté préfectoral du 7 novembre 1981 :

"Une détermination des quantités de poussières et de plomb émises sera effectuée avant le 31 décembre 1983 dans les conditions fixées à l'article 18.2".

ARTICLE 4 : L'article 18.5 de l'arrêté préfectoral du 7 novembre 1981 est modifié ainsi qu'il suit :

"18.5 - Quatre jauges destinées à évaluer les retombées de poussières seront disposées dans l'environnement de l'usine,

Une mesure des quantités de plomb recueillies dans ces quatre jauges sera effectuée chaque mois. Les résultats de ces analyses seront transmis au Service d'Inspection des Installations Classées en trois exemplaires. Ces résultats éventuellement accompagnés des

observations de l'Inspection des Installations Classées seront communiqués par la Préfecture des Ardennes - Service de la Coordination et de l'Action Economique au Conseil Municipal de BOURG-FIDELE.

Le choix du type de matériel et des points d'implantation sera soumis à l'accord du Service d'Inspection des Installations Classées".

ARTICLE 5 : L'arrêté préfectoral n° 233 du 14 mars 1983 est rapporté.

ARTICLE 6 : Conformément aux dispositions de l'article 21 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 :

- une copie du présent arrêté sera déposée à la Mairie de BOURG-FIDELE et mise à la disposition de tout intéressé,
- un extrait dudit arrêté énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché pendant une durée minimum d'un mois à la Mairie de BOURG-FIDELE,
- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du Directeur Général de la Société Anonyme METAL BLANC,
- un avis sera inséré par les soins de la Préfecture des Ardennes, Service de la Coordination et de l'Action Economique et aux frais du Directeur Général de la Société Anonyme METAL BLANC, dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 7 : Le Secrétaire Général des Ardennes, le Maire de BOURG-FIDELE et le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche, Région Champagne-Ardenne, Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée au pétitionnaire.

Fait à CHARLEVILLE-MEZIERES, le 24 Novembre 1983

Pour Amplification,
Le Directeur,



René PIRE

Pour le PRÉFET,
COMMISSAIRE de la REPUBLIQUE
Le Secrétaire Général,

Signé : Philippe REY